

Arrêt

n° 319 960 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.█

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'ethnie dogon, et de religion catholique. Vous êtes né aux environs de 1983 à Kololo. Vous avez vécu à Bamako depuis que vous avez entamé votre cursus universitaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez membre de la CODEM, Convergence pour le développement du Mali, depuis la création du parti jusqu'à votre départ du Mali. Vous occupiez la fonction de secrétaire adjoint à l'organisation du bureau

national des jeunes. En 2013, vous êtes victime d'un enlèvement lors d'une élection législative partielle. Vous ne menez plus d'activités pour ce parti depuis votre départ du Mali en 2018.

Vous êtes fonctionnaire et travaillez au sein de la gestion des finances publiques. En septembre 2017, vous léguez un marché public au bénéficiaire légal de celui-ci, ce qui n'est pas du gout de votre supérieur hiérarchique. Celui-ci commence alors à vous menacer et à vous stigmatiser. Votre ancienne épouse s'en mêle étant donné qu'elle entretient des relations intimes avec ce dernier. Après cela, des individus sont venus vous chercher à votre domicile et vous fuyez avant qu'ils ne vous voient. Par conséquent, vous dites avoir échappé à un massacre.

Afin de financer votre voyage vers l'Europe, vous vendez une parcelle à un de vos amis. En raison de la corruption régnante au Mali, vous êtes accusé d'escroquerie et de ventes à double personne de connivence avec le Procureur [M. Y.]. Ce dernier lance un mandat d'arrêt contre vous pour se défendre des accusations portées à son égard.

Vous quittez définitivement le Mali en 2018, légalement et par avion. Vous arrivez par la France, avant de vous rendre en Belgique en septembre de la même année.

Le 22 décembre 2019, votre ami Ali est assassiné devant votre domicile au Mali en raison du conflit professionnel qui vous oppose à votre supérieur hiérarchique. Les 25 et 31 décembre 2021, des personnes cagoulées demandent après vous auprès de votre frère.

En 2020, vous vous mariez à une femme que vous avez rencontré en Belgique. Vous entamez des démarches de regroupement familial qui n'aboutissent pas.

Sans avoir quitté le territoire belge depuis le mois de septembre 2018, vous y introduisez votre demande de protection internationale le 5 mai 2022.

Enfin, étant originaire de la région de Mopti, vous craignez également la situation sécuritaire du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Mali, vous dites craindre dans un premier temps de disparaître ou d'être arrêté ou tué en raison de votre ancien engagement au sein de la CODEM. Ensuite, vous craignez la situation sécuritaire qui sévit actuellement au Mali étant donné que vous êtes originaire de Mopti. Vous craignez également d'être persécuté en tant que chrétien, étant donné que la majorité des maliens sont musulmans. En outre, vous craignez de vous trouver dans l'impossibilité de vous épanouir professionnellement et d'être arrêté pour escroquerie en raison d'accusations portées contre vous suite à la vente d'un terrain. Enfin, vous craignez que votre supérieur hiérarchique et votre ex-femme vous persécutent en raison d'un désaccord professionnel en 2017 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2023 – NEP, p. 8, pp. 13-15 et Questionnaire « CGRA » du 9 mai 2022 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale. De fait, le Commissariat général est forcé de constater que votre comportement est incompatible avec la crainte invoquée et que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, non étayées et hypothétiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

D'emblée, le Commissariat général constate que, bien que vous soyez présent en Belgique depuis le 26 septembre 2018 (Cf. NEP, p. 9 et Annexe 26), que votre VISA n'est plus valable depuis le 4 janvier 2020 (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3), que votre patron vous appelle deux semaines après votre arrivée en Belgique pour vous dire que vous êtes licencié et que vous apprenez en janvier 2020 le décès de votre frère de cœur Ali, en 2019, dans des circonstances liés au conflit professionnel dont vous faites état (Cf. NEP, pp. 9-10), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 5 mai 2022 (Cf. Annexe 26). Interrogé au sujet de la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous répondez être d'abord venu en Belgique pour des vacances sans avoir l'intention d'y rester et que ce n'est qu'après avoir constaté que la situation sécuritaire de votre pays va de mal en pis que vous aviez peur de retourner au pays (Cf. NEP, p. 9 et p. 23). Vous ajoutez qu'après vous être marié en 2020, vous aviez comme projet de vie de rester en Belgique (Cf. NEP, p. 9 et p. 14). Confronté alors au fait que vous aviez connaissance de l'évolution de vos problèmes depuis un certain temps et que vous attendez tout de même plus de quatre ans après votre licenciement et deux ans après le décès d'Ali pour introduire votre demande de protection internationale, vous répondez simplement que vous avez introduit une demande de regroupement familial après avoir contracté votre mariage avec votre femme et étant donné que ça n'a pas marché et que vous vous sentiez toujours menacé au pays, notamment en raison de recherches effectuées à votre rencontre chez votre frère par des personnes cagoulées vers la fin du mois de décembre 2021, vous décidez finalement d'introduire une demande de protection internationale **six mois plus tard** (Cf. NEP, pp. 10-11 et p. 23). Vous ajoutez en toute sincérité ne pas être au courant de l'existence d'une structure permettant de demander une protection internationale. Dans la mesure où vous étiez depuis plus de deux ans dans des démarches de régularisation de séjour via le regroupement familial (Cf. NEP, p. 9), que l'on peut considérer que vous avez un profil éduqué étant donné que vous êtes fonctionnaire d'état (Cf. NEP, p. 5), le Commissariat général est en droit d'estimer que vous aviez accès aux informations concernant la procédure de demande de protection internationale et ne peut par conséquent pas accepter cette dernière justification d'introduction tardive de votre demande.

Les raisons premières de votre voyage et de votre volonté de rester en Belgique, ainsi que votre manque d'empressement à y demander une protection internationale ne correspondent pas avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat diminue d'ores et déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que votre crainte principale s'inscrit dans le cadre du **conflit professionnel** dont vous faites état avec votre supérieur hiérarchique, conflit auquel votre ancienne épouse s'est également mêlée étant donné qu'elle entretenait des relations intimes avec ce dernier (Cf. NEP, p. 10, p. 13 et p. 19). À ce sujet, le Commissariat général souligne d'emblée que ces faits sont liés à un conflit d'ordre privé et interpersonnel qui vous oppose à votre supérieur hiérarchique et votre ex-femme. Dès lors, vos craintes en cas de retour au Mali à ce sujet ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. Par conséquent, on ne peut considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef en ce qui concerne cette crainte. En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Relevons dans un premier temps que vous ne fournissez aucun commencement de preuve du rapport que vous avez publié octroyant le marché public au groupe CEFAO, des menaces et stigmatisations dont vous alléguiez avoir fait l'objet, de votre passage à l'hôpital suite à votre chute en échappant aux individus à votre recherche, de la plainte que vous dites avoir introduite auprès de vos autorités, de votre lien avec Ali ni de son décès, ainsi que du passage des personnes cagoulées chez votre frère, ni du lien qu'auraient celles-ci avec votre conflit (Cf. NEP, pp. 10-11 et pp. 18-21).

De fait, les documents que vous déposez sont uniquement en mesure de constituer un commencement de preuve de votre fonction au sein du Ministère de la Justice (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6), élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Concernant le document que vous présentez comme étant le « début de vos problèmes » (Cf. NEP, p. 12), il y est simplement fait mention d'un rapport d'ouverture des offres relatives à l'appel d'offre international, sans en mentionner ni l'objet, ni votre rôle dans ce rapport ou votre nom ou signature (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7). Cette pièce n'est donc pas en mesure d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vos problèmes découleraient d'un octroi de marché public à un bénéficiaire qui n'aurait pas plu à votre supérieur hiérarchique.

Partant, le Commissariat général doit se baser uniquement sur vos déclarations pour analyser la crédibilité de votre récit. Or, celles-ci se veulent lacunaires, hypothétiques et contradictoires.

Premièrement, vous expliquez que le problème dont vous faites état est la conséquence de l'octroi d'un marché en septembre 2017, ce dont vous vous souvenez « très bien » (Cf. NEP, p. 12). Or, vous dites avoir échappé à un massacre le 26 mars 2017, date également marquante pour vous étant donné que vous en portez encore les cicatrices aujourd'hui (Cf. NEP, p. 10 et p. 19). Il n'est donc pas probable que vous ayez échappé à ce massacre soi-disant lié à votre conflit interpersonnel apparu six mois plus tard.

Deuxièmement, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous estimez que tous les faits de persécution énumérés Supra sont liés au conflit qui vous oppose à votre supérieur hiérarchique, vous vous contentez de dire que votre chef a tenu des propos stipulant qu'il aurait votre peau (Cf. NEP, p. 20), mais que vous n'êtes pas en mesure d'identifier les personnes venues à votre poursuite en 2017, ni celles présentes à votre domicile en décembre 2021 (Cf. Ibidem). Vous émettez donc l'hypothèse qu'étant donné que vous n'avez pas d'ennemi au Mali, en dehors peut-être des personnes qui vous en veulent d'avoir été membre de la CODEM, la seule personne avec qui vous pourriez avoir des griefs est celle qui vous a menacé, à savoir votre supérieur hiérarchique (Cf. Ibidem).

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de votre prétendu conflit professionnel, ni des différents faits de persécution qui en auraient découlés.

En outre, vous invoquez une **crainte d'ordre politique** , à savoir votre peur de disparaître, de subir de nouvelles menaces ou d'être arrêté ou tué en raison de votre ancien engagement au sein de la CODEM (Cf. NEP, p. 8 et pp. 17-18). Or, le Commissariat général ne peut la considérer comme fondée. De fait, cette crainte n'est plus actuelle dans le sens où le seul et unique fait de persécution que vous déclarez avoir vécu en lien avec ce parti, à savoir un enlèvement lors d'une élection législative, date de 2013 et que vous avez continué à vivre au Mali jusqu'en 2018, en étant toujours membre de ce parti, sans rencontrer d'autres problèmes pour ce motif (Cf. NEP, pp. 7-8). De plus, il ressort d'informations largement diffusées via les médias sociaux dont vous trouverez copie dans votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 4) et d'informations disponibles sur la page Facebook du parti (Cf. https://www.facebook.com/particodem?locale=fr_FR) que le parti n'est pas dans le viseur des autorités. Au contraire, celui-ci se prépare pour les futures élections sans n'émettre aucune crainte à cet égard. C'est d'ailleurs ce qui ressort de vos déclarations également. De fait, vous mentionnez ne connaître aucun membre de la CODEM qui se serait fait arrêter arbitrairement (Cf. NEP, p. 18). Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur un quelconque risque à votre égard en cas de retour au Mali pour ce motif.

Vous invoquez également une **crainte économique et sociale** , à savoir vous trouver dans l'impossibilité de vous épanouir professionnellement et être arrêté pour escroquerie en raison d'accusations portées contre vous suite à la vente d'un terrain (Cf. NEP, p. 13 et p. 15).

Force est de constater dans un premier temps que le fait de vous trouver dans l'impossibilité de vous épanouir professionnellement au Mali (Cf. NEP, p. 13 et p. 15) ne rentre pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève exposées Supra ; ni de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, votre crainte est à nouveau la conséquence d'un conflit interpersonnel vous opposant cette fois-ci au procureur [M. Y.] et s'avère être une crainte d'ordre social et économique, qui ne peut pas justifier l'octroi d'une protection internationale.

Dans un deuxième temps le fait que vous déclarez craindre d'être arrêté en raison du mandat d'arrêt émis à votre encontre par le procureur (Cf. NEP, p. 15) ne rentre pas non plus dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève, ni dans les conditions d'octroi de la protection subsidiaire. En effet, les problèmes que vous invoquez relèvent du droit commun et ne peuvent par conséquent pas justifier l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général rappelle également qu'une demande de protection internationale n'a pas pour but de s'exonérer de la justice de son pays. Ajoutons en tout état de cause que vous ne fournissez aucun commencement de preuve concernant le mandat d'arrêt dont vous alléguiez faire encore l'objet aujourd'hui et qu'il serait de toute façon levé si vous payez la somme qui vous est réclamée (Cf. NEP, pp. 15-16).

Ensuite, quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre **religion**, à savoir le mépris, les moqueries et blasphèmes que vous subissez de la part des musulmans, les discriminations à propos de dons offerts aux citoyens et les discriminations et stigmatisations dont vous dites faire l'objet au travail (Cf. NEP, pp. 21-22), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Vous ajoutez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités de votre pays à ce sujet (Cf. NEP, p. 22). De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général tirées du dernier rapport USDOS (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), également disponible à l'url suivante : <https://www.state.gov/reports/2022-report-on-international-religious-freedom/mali/> ; que la Constitution interdit la discrimination religieuse et accorde aux individus la liberté de religion conformément à la loi. Après le coup d'État de 2020, le gouvernement de transition a adopté en septembre 2020 la Charte de la transition, qui reconnaît la validité de la définition de la laïcité de la constitution de 1992 et continue d'interdire la discrimination religieuse en vertu de la loi. Après la consolidation du pouvoir militaire en mai 2021, le gouvernement de transition suivant a également confirmé la validité de ces documents fondateurs. La loi criminalise les abus contre la liberté religieuse. Aussi, selon le Code Pénal, tout acte de discrimination fondé sur la religion ou tout acte entravant la liberté d'observance religieuse ou de culte est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'un bannissement de dix ans (interdiction de résider dans le pays). Le Code Pénal prévoit également que toute persécution d'un groupe de personnes pour des motifs religieux constitue un crime contre l'humanité. Et enfin, selon Caritas, la plupart des églises catholiques du pays sont restées ouvertes tout au long de l'année. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout chrétien a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule orientation religieuse. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, vous invoquez une crainte en raison de la **situation sécuritaire actuelle au Mali**. De fait, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations en possession du CGRA (Cf. COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 4 mai 2023 et COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022 disponibles sur le site https://www.cgra.be/fr/infos-pays?field_rapport_country_tid=952&field_rapport_thema_tid=All) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.

Au cours de l'année 2022 et du premier trimestre de l'année 2023, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Selon le Global Terrorism Index 2023, le Mali a été, en 2022, le quatrième pays le plus touché au monde par le terrorisme. 2022 a été, selon les statistiques, l'année la plus meurtrière enregistrée depuis dix ans au Mali. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques

de groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme.

Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 et durant le premier trimestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué leurs attaques asymétriques contre les forces armées, à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Ils ont davantage eu recours à l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI). Ils sont parvenus à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du centre du pays. Les Maliens vivant dans les régions contrôlées par les groupes terroristes sont victimes de diverses formes de violations des droits humains. Ils sont souvent soumis à des restrictions de mouvements, à une interprétation stricte de la charia et au paiement de la zakat.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du sud. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le centre et le nord du pays. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'attaques et de victimes civiles dans cette partie du pays.

Vous déclarez être originaire de la région de Mopti qui est une région du centre où la menace terroriste est présente, ce qui induit chez vous une crainte en cas de retour au Mali (Cf. NEP, p. 13 et p. 16). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez toujours vécu à Bamako depuis que vous avez commencé votre cursus universitaire et non pas à Mopti (Cf. NEP, p. 4). Il y a donc lieu d'analyser votre crainte quant à la situation sécuritaire du pays vis-à-vis de votre région de provenance récente, à savoir **Bamako**. À ce sujet, vous évoquez des assassinats ciblés, des enlèvements non justifiés, la jalousie des gens de la ville vis-à-vis des gens de la campagne, ainsi que la présence des terroristes (Cf. NEP, p. 16).

Or, s'agissant du district de Bamako, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale malienne demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Mali. Si les attaques enregistrées dans les régions de Koulikoro, Sikasso et, plus récemment, Kayes, sont l'illustration d'une avancée progressive de la menace terroriste aux portes de la capitale, cette dernière continue à rester sous contrôle.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans le district de Bamako, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les photos que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale à ce sujet, à savoir des photos de votre village natal, de votre famille et des récoltes brûlées de votre père (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 8-10) ne disposent pas d'une force probante de nature à renverser ce constat étant donné que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant outre de relier ces photos à vous mais également de connaître le lieu, le moment et le contexte dans lesquelles celles-ci ont été prises.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Mali - Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 15 juin 2023), confirment qu'il existe de nombreuses possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Bamako au départ de l'Europe. Qui plus est, le gouvernement malien a organisé lui-même des rapatriements collectifs au départ de pays africains.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de vos différents passeports, de votre permis de conduire, ainsi qu'un extrait de votre casier judiciaire (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1, 2 et 4) qui sont des documents qui constituent la preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Vous versez également diverses attestations de vol et de perte de votre carte orange, passeport et permis de conduire (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3) qui prouvent que vous vous êtes rendu à la police pour déclarer ces différents vols et pertes, ainsi qu'une lettre de demande de soutien financier ou matériel pour les étudiants de la région de Mopti en 2007, liée à l'association dont vous dites avoir fait partie

(Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 5), éléments qui ne sont pas remis en cause, mais sans lien avec votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de vos craintes en cas de retour au Mali, de telle sorte que le Commissariat général ne peut les considérer fondées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 24).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 20 septembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »); la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs; l'erreur manifeste d'appréciation et l'absence du devoir de soin et de minutie.

2.3 A titre préliminaire, le requérant reproduit la totalité de la décision attaquée (requête, p.p. 3-7).

2.4. Dans une première branche concernant le statut de réfugié, il rappelle les dispositions et principes applicables. Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant son appartenance au parti CODEM et au conflit professionnel invoqué pour justifier ses craintes de persécution. Il rappelle notamment qu'il a établi avoir été persécuté en 2013 en lien avec ses activités pour le CODEM et il sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par « l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4§4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 » (requête p.10). Il accuse la partie défenderesse d'avoir pris à son égard une décision arbitraire, « basée uniquement sur des éléments qui lui sont défavorables » (requête p.10). Il sollicite encore le bénéfice du doute.

2.5 Le requérant formule ensuite des critiques à l'encontre du motif constatant que la crainte qu'il lie à ses difficultés professionnelles repose sur des faits qui ne sont pas établis, et ne présente pas de lien avec les critères requis par la Convention de Genève ainsi qu'à l'encontre des motifs concernant ses craintes liées à sa confession religieuse. Son argumentation tend essentiellement à réitérer certains de ses propos, à souligner la consistance de son récit, à rappeler les règles gouvernant la charge de la preuve et à solliciter l'application à son égard de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Dans une deuxième branche concernant le statut de protection subsidiaire, il invoque un risque réel d'atteinte grave visée au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en lien avec son supérieur hiérarchique et ses collègues. Il rappelle ensuite les dispositions applicables à la protection subsidiaire ainsi que les règles concernant l'établissement des faits. Il critique encore l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant au Mali. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de diverses sources.

2.7. Le requérant conteste ensuite la pertinence du motif concernant la tardivité de l'introduction de sa demande de protection internationale. A l'appui de son argumentation, il fournit des explications factuelles pour justifier ce retard. Il souligne en particulier que « le principal facteur expliquant le dépôt tardif de sa demande de protection international demeure son conflit au niveau professionnel » (requête p.17).

2.8. En conclusion, il demande à titre principal la réformation de la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, son annulation.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 29 avril 2024, la partie défenderesse transmet une note complémentaire dans laquelle elle répond à l'ordonnance prise par le Conseil le 19 avril 2024 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et elle mentionne les documents suivants disponibles sur le web (dossier de la procédure, pièce 7) :

“COI Focus Mali, Situation sécuritaire, du 21 décembre 2023 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 26 avril 2024) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali._situation_securitaire_20231221.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali._situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali._possibilites_de_retour_liaisons_aerienes_vers_bamako_20240426_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>”

3.2. Le 20 mai 2024, le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle il répond à la note complémentaire envoyée par la partie défenderesse et à l'ordonnance prise par le Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire intitulée « Mali. Attentats de Bamako du 17 septembre 2024 », mise à jour le 26 septembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 14).

3.4. Lors de l'audience du 12 décembre 2024, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée par le secrétariat général du CODEM le 6 décembre 2024 concernant les activités du requérant pour ce parti entre 2008 et 2019 et précisant que le requérant n'a été victime d'aucune sanction disciplinaire pendant cette période (dossier de la procédure, pièce 15).

3.5. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le requérant, qui travaillait au Mali en qualité de fonctionnaire, invoque à titre personnel une crainte liée à un conflit l'opposant à son supérieur hiérarchique, par ailleurs l'amant de son ex-femme, à son ancien engagement politique au sein du CODEM, à sa religion chrétienne et à des difficultés économiques. Il invoque également des poursuites entamées à son encontre pour des faits d'escroquerie qui lui sont imputés à tort. La partie défenderesse constate, d'une part, que la crainte liée au conflit personnel invoqué

par le requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève, et d'autre part, que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité.

4.3. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions du requérant au sujet du conflit professionnel relaté sont entachées de lacunes et d'incohérences qui interdisent d'y accorder crédit, que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de sa foi chrétienne ou de la situation économique et sociale et qu'il n'établit pas davantage qu'il nourrirait actuellement une crainte fondée d'être persécuté en raison de ses liens avec le CODEM au regard de l'ancienneté des faits exposés à cet égard. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

4.5. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans le recours pour mettre en cause cette motivation. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué, en particulier à accuser la partie défenderesse de lui imposer une charge de la preuve excessive. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des importantes lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la réalité du principal événement à l'origine des persécutions que le requérant déclare redouter, à savoir le conflit l'opposant à son supérieur hiérarchique. Il n'aperçoit en particulier dans le recours, aucun éclaircissement permettant d'expliquer l'incohérence chronologique relevée dans l'acte attaqué au sujet de la procédure d'octroi de marché présenté comme étant à l'origine de ses difficultés professionnelles. La partie défenderesse a en outre légitimement pu considérer que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de sa foi chrétienne et/ou de son engagement politique. Au regard des informations fournies par les parties, ces éléments, qu'ils soient analysés de manière séparée ou conjointe, ne sont pas de nature à l'exposer actuellement à des mesures suffisamment graves et/ou systématiques pour qu'elles soient considérées comme des persécutions. Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile est incompatible avec la crainte qu'il allègue et il n'est pas convaincu par les explications fournies dans le recours imputant son attentisme aux démarches effectuées pour obtenir un droit de séjour en Belgique sur une autre base légale.

4.6. L'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été supprimé et le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition. S'agissant de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le contenu est similaire à celui de la disposition précitée, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime qu'il existe de sérieuses raisons de penser que la crainte du requérant liée à son engagement politique est dépourvue d'actualité et qu'il ne sera plus exposé aux persécutions qu'il déclare avoir subies en 2013, soit plus de 4 années avant d'avoir quitté son pays. Le Conseil se rallie à ces motifs et constate que le recours ne contient pas de critique de nature à en mettre en cause la pertinence.

4.7. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Mali, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Mali, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté à Bamako. Les informations déposées par les deux parties dans le cadre du recours ou qui y sont citées ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune information sur la situation individuelle du requérant.

4.8. L'attestation délivrée par le secrétaire général adjoint du bureau national du CODEM le 6 décembre 2024 ne permet pas de conduire à une appréciation différente puisque l'affiliation du requérant à ce parti n'a jamais été contestée et que cette attestation ne fournit aucune indication que cette affiliation serait de nature à justifier une crainte de persécution actuelle dans le chef du requérant. Il n'y est en particulier pas fait mention d'un risque de persécution des membres de ce parti lié à la récente prise de pouvoir des militaires,

risque invoqué par le requérant lors de l'audience du 12 décembre 2024. Le Conseil ne peut dès lors que constater que ce nouveau motif de crainte n'est nullement étayé.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, en particulier celui concernant les critères de rattachement à la Convention de Genève, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine ensuite si en cas de retour au Mali, le requérant y serait exposé à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est libellée comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

*a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a principalement vécu dans la capitale, à savoir dans la ville de Bamako.

5.3. En l'occurrence, il n'est pas non plus contesté qu'il est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu par ailleurs de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la CJUE).

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (voir CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.5. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

5.5.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (voir CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (voir CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

5.5.2. La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

5.5.3. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs (voir à cet égard l'arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017 du Conseil pris en assemblée générale) : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.5.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement à Bamako, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

5.5.6. Après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (voir CCE n° 253 083 du 20 avril 2021).

5.5.7. Certes, dans la région de Koulikoro, où est enclavée la ville de Bamako, le Conseil a-t-il déjà pu constater qu'il règne une situation de violence aveugle pouvant être qualifiée de modérée, à savoir une violence qui n'atteint pas une intensité telle que tout civil y encourrait du seul fait de sa présence sur place

un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne (voir CCE n° 279 715 du 28 octobre 2022). Toutefois, à la lecture des informations versées par les parties suite aux arrêts d'annulation précités, le Conseil estime que la situation prévalant à Bamako doit également être distinguée de cette région voisine.

En effet, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire englobant les six communes urbaines de cette ville, correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui ont été communiquées suite aux deux arrêts d'annulation précités, la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (Voir notamment, « COI Focus Mali, Situation à Bamako », 19 avril 2024, p.8).

De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, qu'en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques, la perception des conditions de sécurité à Bamako s'est améliorée durant l'année 2023 et qu'il est possible d'y mener une vie qualifiée de normale (« COI Focus Mali », ibidem, p.7). Il résulte en outre des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres Etats (« COI Focus Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024, p.p.3-4).

Enfin, en l'état, les informations fournies par les parties au sujet de l'attentat commis le 17 septembre 2024 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente, dans la mesure où, à ce jour, cet attentat semble constituer un incident isolé à la suite duquel les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

5.5.8. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette ville (dans le même sens, voir arrêt n° 316 356 du 13 novembre 2024).

5.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Bamako, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE